

	Pages		Pages
Classes préparatoires en mathématiques supérieures et mathématiques spéciales.		Union bancaria hispano-marroqui. — Augmentation de capital.	
Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 510-87 du 15 rejev 1407 (16 mars 1987) relatif aux classes préparatoires en mathématiques supérieures et mathématiques spéciales	105	Arrêté du ministre des finances n° 427-87 du 8 rejev 1407 (9 mars 1987) autorisant l'Union bancaria hispano-marroqui à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital	109
Tabacs. — Impôt sur les ventes.		Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca (R.A.D.).	
Arrêté du ministre des finances n° 549-87 du 2 chaabane 1407 (1 ^{er} avril 1987) modifiant le taux de l'impôt sur les ventes de tabacs	108	Arrêté du ministre de l'intérieur n° 537-87 du 1 ^{er} chaabane 1407 (31 mars 1987) approuvant les délibérations des conseils communaux relevant de la communauté urbaine de Casablanca, du conseil de la communauté urbaine de Casablanca et du conseil de la municipalité de Mohammadia chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca (R.A.D.) du service de l'assainissement ainsi que le cahier des charges y annexé	109
TEXTES PARTICULIERS			
Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient. — Augmentation de capital.			
Arrêté du ministre des finances n° 426-87 du 8 rejev 1407 (9 mars 1987) autorisant la Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital	109		

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-87-182 du 16 rejev 1407 (17 mars 1987) approuvant l'accord conclu le 15 rebia II 1407 (18 décembre 1986) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt de 50.000.000 d'unités de compte consenti par cette institution à la Banque nationale pour le développement économique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 15 rebia II 1407 (18 décembre 1986) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt de cinquante millions d'Unités de compte (U.C. 50.000.000) consenti par cette institution à la Banque nationale pour le développement économique.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rejev 1407 (17 mars 1987).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Four contresing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-87-190 du 19 rejev 1407 (20 mars 1987) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie en argent commémoratives de 100 dirhams à l'occasion de l'inauguration de Dar As-Sikkah par Sa Majesté le Roi Hassan II que Dieu le glorifie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al Maghrib lors de sa 131^e session du 26 décembre 1986 décidant l'émission de pièces de monnaie commémoratives de 100 dirhams à l'occasion de l'inauguration de Dar As-Sikkah par Sa Majesté le Roi Hassan II que Dieu le glorifie ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie, en argent, de 100 dirhams à l'occasion de l'inauguration de Dar As-Sikkah par Sa Majesté le Roi Hassan II que Dieu le glorifie.

ART. 2. — Les pièces de monnaie en argent de 100 dirhams auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

— **Alliage** : argent : 925 millièmes ;

cuivre : 75 millièmes.

— **Poids** : 15 grammes.

— **Diamètre** : 31 centimètres.

- *Tranche* : cannellée.
 — *Avers* : * au milieu : effigie de Sa Majesté le Roi Hassan II ;
 * en haut : « Hassan II, Royaume du Maroc ».
 — *Revers* : — l'édifice Dar As-Sikkah ;
 — les expressions suivantes :
 * inauguration de Dar As-Sikkah,
 * cent dirhams,
 * le chiffre, 100 ;
 — l'année d'émission : 1987-1407.

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie est limité entre particuliers à 1.000 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rejev 1407 (20 mars 1987).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contresigner :
 Le ministre des finances,
 MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 422-87 du 9 rejev 1407 (10 mars 1987) fixant, pour l'année universitaire 1987-1988, la date du concours d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et Casablanca ainsi que le nombre de places offertes au concours.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-79-148 du 20 jourmada I 1399 (18 avril 1979) fixant les conditions d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie, notamment ses articles 3 et 6 ;

Sur proposition des doyens des facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et Casablanca,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La date du concours d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et Casablanca au titre de l'année universitaire 1987-1988 est fixée au mardi 14 juillet 1987.

ART. 2. — Le nombre de places offertes au concours est fixé comme suit :

- 1° faculté de médecine et de pharmacie de Rabat :
 — 390 places pour les candidats civils marocains ;
 — 40 places pour les candidats admis au concours d'accès à l'École de santé militaire ;
 — 10 places pour les candidats étrangers.
 2° faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca :
 — 410 places pour les candidats civils marocains ;
 — 30 places pour les candidats étrangers.

ART. 3. — Les demandes de candidature doivent parvenir aux facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et Casablanca avant le 1^{er} mai 1987.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rejev 1407 (10 mars 1987).

Le ministre de l'éducation nationale,
 MOHAMED HILALI.

Le ministre de la santé publique,
 TAIEB BENCHEIKH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3882 du 24 rejev 1407 (25 mars 1987).

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 423-87 du 9 rejev 1407 (10 mars 1987) fixant, pour l'année universitaire 1987-1988, la date du concours d'accès aux facultés de médecine dentaire de Rabat et Casablanca ainsi que le nombre de places offertes au concours.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-79-148 du 20 jourmada I 1399 (18 avril 1979) fixant les conditions d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie, notamment ses articles 3 et 6 ;

Vu le décret n° 2-82-444 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine dentaire, notamment son article 5 ;

Sur proposition des doyens des facultés de médecine de Rabat et Casablanca,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'accès aux facultés de médecine dentaire de Rabat et Casablanca au titre de l'année universitaire 1987-1988 est fixé au mardi 14 juillet 1987.

ART. 2. — Le nombre de places offertes au concours est fixé comme suit :

- 1° faculté de médecine dentaire de Rabat :
 — 85 places pour les candidats civils marocains ;
 — 10 places pour les candidats admis au concours d'accès à l'École de santé militaire ;
 — 5 places pour les candidats étrangers.
 2° faculté de médecine dentaire de Casablanca :
 — 95 places pour les candidats civils marocains ;
 — 5 places pour les candidats étrangers.

ART. 3. — Les demandes de candidature doivent parvenir aux facultés de médecine dentaire de Rabat et Casablanca avant le 1^{er} mai 1987.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rejev 1407 (10 mars 1987).

Le ministre de l'éducation nationale,
 MOHAMED HILALI.

Le ministre de la santé publique,
 TAIEB BENCHEIKH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3882 du 24 rejev 1407 (25 mars 1987).

Arrêté du ministre des finances n° 471-87 du 15 rejev 1407 (16 mars 1987) fixant, pour l'année 1987, les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) pris pour l'application de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) ;

Vu l'indice national du coût de la vie enregistré en 1986 par le ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du plan,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers, prévus par le décret susvisé n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979), sont fixés pour l'année 1987 ainsi qu'il suit :

1946	21,65
1947	16,86